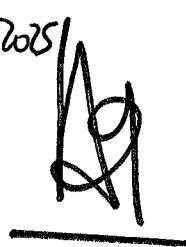


LA BORDERIE

**Société Civile Immobilière
Capital social : 1.278.440 euros**

**Siège social : 6 avenue Aristide Briand – 92300 LEVALLOIS PERRET
RCS 505 196 584 NANTERRE**

Statuts mis à jour
(articles 7 et 8)
Pour copie certifiée conforme
Par le gérant
Le 20 Septembre 2025



Bruno PEYRON
Olivier VARIN
Thibaut BUNETEL
Notaires Associés
Valérie OUTREQUIN
Notaire Salarié
BP 1016 - 14101 LISIEUX CEDEX

MENTION D'ENREGISTREMENT

Enregistré à TROUVILLE SUR MER - RP le **03 JUIL. 2008**

Bordereau 4008/831, case 4

Reçu 06

SIMPLE COPIE

Sans caractère authentique

réf : A 2008 21973 / TB
Dos. n° 08.06.01.

L'AN DEUX MIL HUIT

Le deux juillet

Maître Thibaut BUNETEL, notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bruno PEYRON, Olivier VARIN et Thibaut BUNETEL", titulaire d'un office notarial dont le siège est à Lisieux (Calvados), 19, boulevard Duchesne Fournet,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Madame Sylvie Marie Solange Jacqueline PELLERIN, sans profession, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers.

Née à NEUILLY SUR SEINE (92200), le 01 octobre 1966.

Epouse en uniques noces de Monsieur Adrien Hervé Jean DRION.

Monsieur et Madame DRION-PELLERIN mariés à la Mairie de LES MONCEAUX (14100), le 16 septembre 1988, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PETIT, Notaire à LISIEUX, le 13 septembre 1988, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Monsieur Adrien Hervé Jean DRION, ingénieur, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers.

Né à AUCH (32000), le 23 octobre 1964.

Epoux en uniques noces de Madame Sylvie Marie Solange Jacqueline PELLERIN.

Monsieur et Madame DRION-PELLERIN mariés à la Mairie de LES MONCEAUX (14100), le 16 septembre 1988, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PETIT, Notaire à LISIEUX, le 13 septembre 1988, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Mademoiselle Juliette DRION, étudiante, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers .

Née à SURESNES (92150), le 09 juin 1989.

Célibataire.

De nationalité Française.

JD

AM

JD

Résidant en France.

Déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Monsieur Jacques DRION, lycéen, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villers.

Né à SURESNES (92150), le 15 juin 1991.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Dont la représentation est assurée par Monsieur et Madame Adrien DRION, ses père et mère susnommés, agissant en qualité d'administrateurs légaux purs et simples.

Monsieur Augustin DRION, lycéen, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers.

Né à SURESNES (92150), le 25 janvier 1993.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Dont la représentation est assurée par Monsieur et Madame Adrien DRION, ses père et mère susnommés, agissant en qualité d'administrateurs légaux purs et simples.

Monsieur Philippe DRION, collégien, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers.

Né à SURESNES (92150), le 09 novembre 1994.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Dont la représentation est assurée par Monsieur et Madame Adrien DRION, ses père et mère susnommés, agissant en qualité d'administrateurs légaux purs et simples.

Mademoiselle Delphine DRION, écolière, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers.

Née à LEVALLOIS PERRET (92300), le 8 mai 2004.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Dont la représentation est assurée par Monsieur et Madame Adrien DRION, ses père et mère susnommés, agissant en qualité d'administrateurs légaux purs et simples.

h JDD A V

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les associés sont présents ou régulièrement représentées comme indiqué ci-dessus.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre :

Pour celui ou ceux dont la capacité ne subit aucune restriction, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Pour celui ou ceux dont la capacité subit une restriction, n'avoir fait l'objet d'aucune autre mesure que celle ci-dessus rapportée.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "La Borderie".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LEVALLOIS PERRET (92300), 6 rue Aristide Briand.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : NANTERRE.

JD
AH
LB

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâties ou non bâties, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin à l'expiration d'une période de deux années qui commencera à courir à compter du décès du dernier de Monsieur et Madame Adrien DRION, sauf la possibilité pour les associés de décider à l'unanimité de la prorogation de la société à compter de la fin de ces deux années pour une nouvelle période de cinq ans, renouvelable elle-même par tacite reconduction par périodes successives de cinq ans, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés notifiée à la société un an avant la fin de la période de cinq ans en cours.

La durée de la société ne pourra jamais excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de sa constitution, le 02 juillet 2008, il a été fait à la société les apports en numéraires ci-après :

- Apport par Madame Sylvie DRION PELLERIN : une somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €).

Bien propre - Madame Sylvie PELLERIN déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- Apport par Monsieur Adrien DRION : une somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €).

Bien propre - Monsieur Adrien DRION déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- Apport par Mademoiselle Juliette DRION : une somme de CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €).

- Apport par Monsieur Jacques DRION : une somme de CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €).

- Apport par Monsieur Augustin DRION : une somme de CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €).

- Apport par Monsieur Philippe DRION : une somme de CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €).

- Apport par Mademoiselle Delphine DRION : une somme de CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €).

JD AJ LF

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2009, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 103.940,00 € et de le porter ainsi à 878.940,00 €.

Ces apports ont été effectués par :

- Monsieur Adrien DRION, pour CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS, ci 51.970,00 €
- Madame Sylvie DRION-PELLERIN, pour CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS, ci 51.970,00 €

II - APPORTS EN NATURE :

Lors de sa constitution, le 02 juillet 2008, il n'a été fait à la société aucun apport en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2009, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 399.500,00 € et de le porter ainsi à 1.278.440,00 €.

Les apports en nature suivants ont été effectués par :

* Apport par Mademoiselle Juliette DRION :

Désignation : 799 parts de la société dénommée "DELPHAJE", société civile au capital de 400.200,00 €, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92.300), 6, rue Aristide Briand.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 79.900,00 €.

Rémunération de l'apport : L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Mademoiselle Juliette DRION apporteuse, de 7.990 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotés de 87.895 à 95.884.

Charges et conditions - L'apport dudit bien, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

* Apport par Monsieur Jacques DRION :

Désignation : 799 parts de la société dénommée "DELPHAJE", société civile au capital de 400.200,00 €, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92.300), 6, rue Aristide Briand.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 79.900,00 €.

Rémunération de l'apport : L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Jacques DRION, apporteur, de 7.990 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotés de 95.885 à 103.874.

Charges et conditions - L'apport dudit bien, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

* Apport par Monsieur Augustin DRION :

Désignation : 799 parts de la société dénommée "DELPHAJE", société civile au capital de 400.200,00 €, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92.300), 6, rue Aristide Briand.

1 50 40 10

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 79.900,00 €.

Rémunération de l'apport : L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Augustin DRION, apporteur, de 7.990 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 103.875 à 111.864.

Charges et conditions - L'apport dudit bien, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

*** Apport par Monsieur Philippe DRION :**

Désignation : 799 parts de la société dénommée "DELPHAJE", société civile au capital de 400.200,00 €, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92.300), 6, rue Aristide Briand.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 79.900,00 €.

Rémunération de l'apport : L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Jacques DRION, apporteur, de 7.990 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 111.865 à 119.854.

Charges et conditions - L'apport dudit bien, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

*** Apport par Mademoiselle Delphine DRION :**

Désignation : 799 parts de la société dénommée "DELPHAJE", société civile au capital de 400.200,00 €, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92.300), 6, rue Aristide Briand.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de 79.900,00 €.

Rémunération de l'apport : L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Jacques DRION, apporteur, de 7.990 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 119.855 à 127.844.

Charges et conditions - L'apport dudit bien, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ARTICLE 6 bis - RECAPITULATION DES APPORTS

I - Lors de la constitution de la société,

1°) Apports en numéraire..... 775.000,00 €
2°) Apports en nature..... 0,00 €

II - Lors de l'augmentation de capital,

1°) Apports en numéraire..... 103.940,00 €
2°) Apports en nature..... 399.500,00 €

Total des apports..... 1.278.440,00 €

SD AJ ✓

5
Comme conséquence de la donation de titres sociaux suivant acte reçu par Maître Thibaut BUNETEL notaire associé à Lisieux (14100) le 20 septembre 2025, il y a lieu de modifier :

1°) L'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

« I – Originaiement, le capital social a été fixé à la somme de 775 000€, montant des apports des associés lors de la constitution et divisé en 75.500 parts de 10,00€ chacune, de toutes de numéraires, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

II – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 2009, le capital a été augmenté et porté ainsi de 775 000,00€ à 1.278.440,00€ entraînant la création de 50.344 parts sociales nouvelles portant les numéros 77.501 à 127.844.

III – Le capital social est actuellement divisé en 127 844 parts de 17,582€ chacune de montant nominal, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et désormais réparties entre :

Titulaire	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Mme Sylvie DRION-PELLERIN	4 097 parts (1 à 4 097)	9 100 parts (4 098 à 8 000 et 77 501 à 82 697)	
M. Adrien DRION	4 097 parts (8 001 à 12 097)	9 100 parts (12 098 à 16 000 et 82 698 à 87 894)	
Mme Juliette HUMBERT-DRION	20 290 parts (16 001 à 28 300 et 87 895 à 95 884)		1 820 parts (4 098 à 5 917) 1 820 parts (12 098 à 13 917)
M. Jacques DRION	20 290 parts (28 301 à 40 600 et 95 885 à 103 874)		1 820 parts (5 918 à 7 737) 1 820 parts (13 918 à 15 737)
M. Augustin DRION	20 290 parts (40 601 à 52 900 et 103 875 à 111 864)		1 820 parts (7 738 à 8 000 et 77 501 à 79 057) 1 820 parts (15 738 à 16 000 et 82 698 à 84 254)
M. Philippe DRION	20 290 parts (52 901 à 65 200 et 111 865 à 119 854)		1 820 parts (79 058 à 80 877) 1 820 parts (84 255 à 86 074)
M. Delphine DRION	20 290 parts (65 201 à 77 500 et 119 855 à 127 844)		1 820 parts (80 878 à 82 697) 1 820 parts (86 075 à 87 894)

2°) L'article 8 des statuts concernant les parts sociales, désormais la suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALE »

Titre – La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts – Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Démembrement - Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

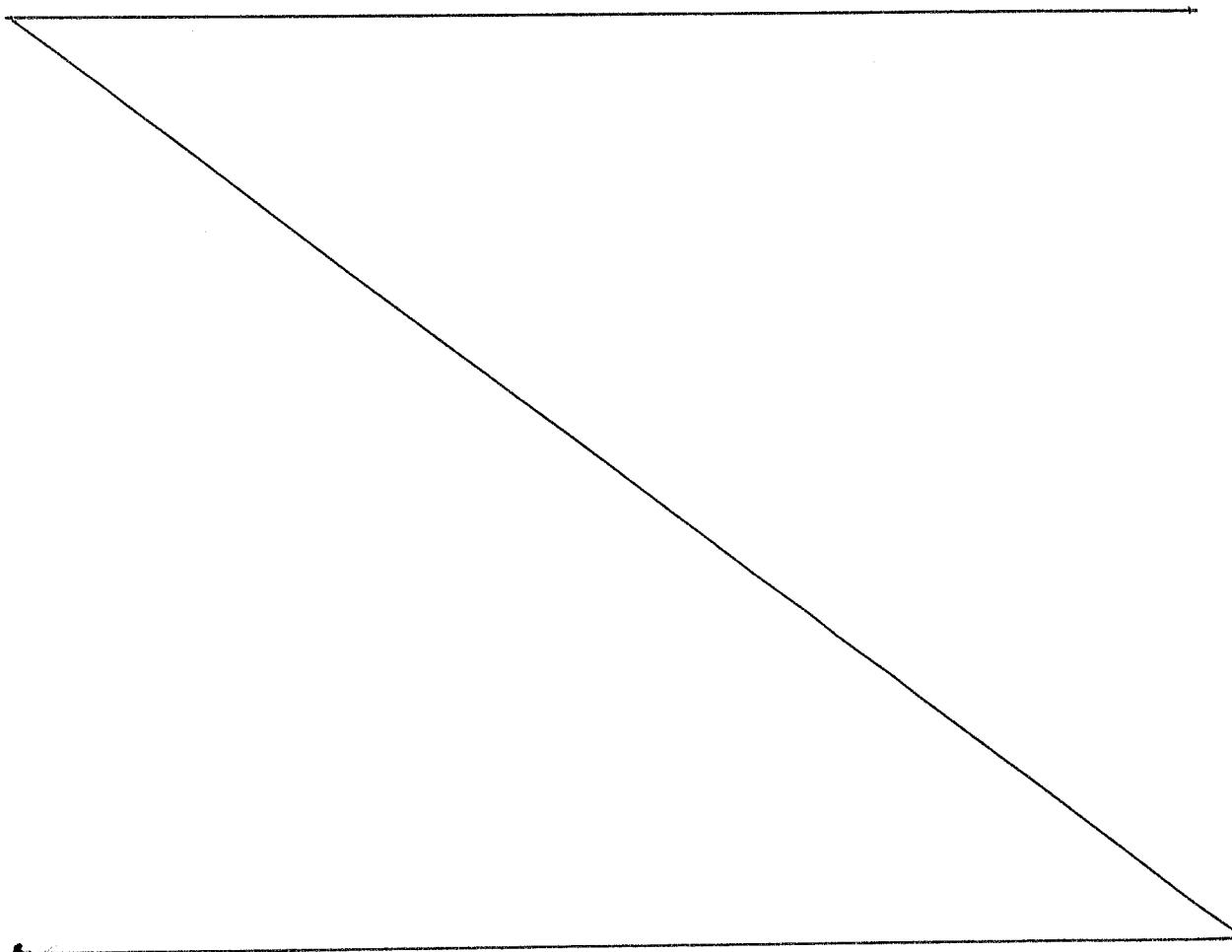
Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Indivisibilité des parts – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. »



ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément - En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

| *SD* *AB* *JO*

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

JD
AB
V

ARTICLE 12 - RE COURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés statuant au quorum et à la majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par :

Madame Sylvie Marie Solange Jacqueline PELLERIN, sans profession, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers.

Née à NEUILLY SUR SEINE (92200), le 01 octobre 1966.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Adrien Hervé Jean DRION, ingénieur, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 41 avenue de la Porte de Villiers.

Né à AUCH (32000), le 23 octobre 1964.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants peuvent seuls décider de la vente de l'immeuble constituant l'actif social.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés, *le gérant*. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

*gérant fait au
vote /*

D
AB *SD*
Y

SD *AB*
Y

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des quatre/cinquièmes (4/5èmes) des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

JD AJ D

- 10 -

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent

JD M J

à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

SD AL 19

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1^o et 5^o, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur Adrien DRION et à Madame Sylvie PELLERIN épouse DRION avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés:

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Promesse de vente suivant acte sous signatures privées portant sur une maison à usage d'habitation située à SAINT MALO (35400), 28, avenue de la Borderie appartenant aux Consorts de TORQUAT, moyennant le prix de 700.000,00 € et une commission d'agence de 30.000,00 €, les frais d'acquisition étant évalués à 45.000,00 €.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

JP
M
A

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

DONT ACTE, rédigé sur 13 pages.

Fait et passé à Neuilly sur Seine (92 200) au domicile de
Maurice et Jeanne DRION.

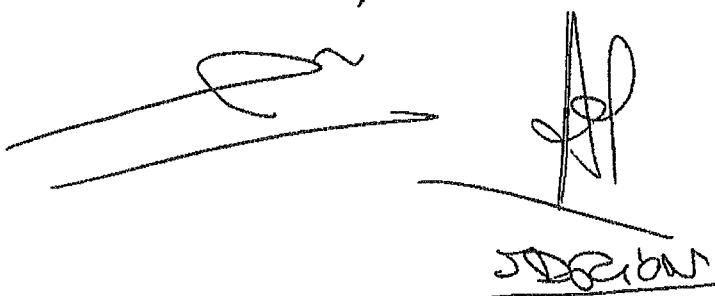
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi	:	un
mot nul	:	un
ligne nulle	:	zéro
blanc barré	:	zéro
chiffre rayé	:	zéro

| *D* *AD* *JD*



Handwritten signatures and initials are present. On the left, there is a long, thin, horizontal signature. In the center, there is a vertical, stylized signature with a small 'D' written vertically above it. Below these, the initials 'JD' are written in a cursive style. The entire row of signatures is underlined.



A single, thin, horizontal handwritten signature is located here.

1